

**Modifiant le paragraphe 30013
(provision pour risque d'exigibilité)
du règlement n°2000-05 du 7 décembre 2000
du Comité de la réglementation comptable
relatif aux règles de consolidation et de combinaison
des entreprises régies par le code des assurances
et des institutions de prévoyance régies
par le code de la sécurité sociale ou par le code rural**

Abrogé par règlement ANC n° 2020-01

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu le règlement n°2000-05 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural, modifié par les règlements n°2001-01 du 7 décembre 2001 et n°2004-05 du 4 mai 2004 ;

Vu l'avis n°2004-14 du 23 juin 2004 du Conseil national de la comptabilité relatif au traitement comptable de la provision pour risque d'exigibilité dans les comptes consolidés des entreprises d'assurance ;

Vu l'avis du 22 novembre 2004 du Conseil national des assurances (Commission de la réglementation).

Décide de modifier le règlement n°2000-05 comme suit :

Article 1

Section III - Méthodes d'évaluation et de présentation

30 - Principes généraux

300 - Détermination des méthodes d'évaluation et de présentation

3001 - Modalités d'applications

30013 - Provisions techniques

Il est créé un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« *Provision pour risque d'exigibilité*

La provision pour risque d'exigibilité est éliminée dans les comptes consolidés.

Ce retraitement doit s'accompagner des ajustements corrélatifs en termes d'impôts différés (dans la limite du montant fiscalement admis) et, éventuellement, de participation aux bénéfices différée dès lors que les variations de la provision pour risque d'exigibilité dans les comptes sociaux sont prises en compte pour la détermination d'une telle participation".

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 et en cours à la date de publication du présent règlement. Les changements de méthodes en résultant doivent être comptabilisés selon les dispositions de l'article 314-1 du règlement n°99-03 du CRC.

©Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, novembre 2004